

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux volumes complémentaires individuels pour certains vins d'appellation d'origine contrôlée pour la récolte 2018

NOR : AGRT1914349A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 645-7 et D. 645-15 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2014-1186 du 13 octobre 2014 portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les vins rosés des appellations d'origine « Cabernet d'Anjou » et « Côtes de Provence » ;

Vu le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015 modifié fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué ;

Vu le décret n° 2017-1333 du 11 septembre 2017 portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les vins de base destinés à l'élaboration de vins mousseux ou pétillants bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Vouvray » ;

Vu le décret n° 2017-1539 du 3 novembre 2017 portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les vins de base destinés à l'élaboration de vins effervescents bénéficiant des appellations d'origine protégées « Crémant de Loire » et « Crémant d'Alsace » ;

Vu le décret n° 2018-1133 du 12 décembre 2018 portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les appellations d'origine protégées « Barsac », « Monbazillac » et « Sauternes » ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 relatif au rendement à l'hectare de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2018 ;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 15 novembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre de la récolte 2018, pour les appellations d'origine contrôlées figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, tout producteur peut, dans sa déclaration de récolte, déclarer un volume complémentaire individuel supérieur au rendement maximum autorisé pour l'année en cours figurant aux annexes de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé ou au cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée le cas contraire, sans toutefois dépasser les limites figurant dans ce même tableau.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
T. GUYOT*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanières
droits indirects,
Y. ZERBINI*

ANNEXE

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEURS R = rouge B = blanc Rs = rosé	Rendement récolte 2018 avec Volume Complémentaire Individuel HL/HA
COMITÉ RÉGIONAL ALSACE		
ALSACE OU VIN D'ALSACE	B	85
CRÉMANT D'ALSACE	B	85
COMITÉ RÉGIONAL BOURGOGNE BEAUJOLAIS SAVOIE JURA		
VIN DE SAVOIE ou SAVOIE	R	72
VIN DE SAVOIE ou SAVOIE	B	78
VIN DE SAVOIE ou SAVOIE avec dénomination géographique	R	69
VIN DE SAVOIE ou SAVOIE avec dénomination géographique	B	75
VIN DE SAVOIE ou SAVOIE avec dénomination « Chignin Bergeron »	B	72
ROUSSETTE DE SAVOIE	B	68
ROUSSETTE DE SAVOIE avec dénomination géographique	B	62
BOURGOGNE	B	75
BOURGOGNE avec dénomination géographique	B	73
BOURGOGNE avec dénomination géographique « Tonnerre »	B	70
COTEAUX BOURGUIGNONS	B	75
BOURGOGNE avec dénomination géographique « Hautes Côtes de Beaune »	B	72
BOURGOGNE avec dénomination géographique « Hautes Côtes de Nuits »	B	72
BOURGOGNE ALIGOTÉ	B	75
PETIT CHABLIS	B	70
CHABLIS	B	70
CHABLIS avec mention premier cru	B	68
SAINT-BRIS	B	70
BEAUNE	B	64
BEAUNE avec mention premier cru	B	62
SAINT ROMAIN	B	64
MÂCON	B	75
MÂCON avec mention Villages	B	75
MÂCON avec dénomination géographique	B	73
MONTAGNY	B	64
MONTAGNY avec mention premier cru	B	62

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEURS R = rouge B = blanc Rs = rosé	Rendement récolte 2018 avec Volume Complémentaire Individuel HL/HA
POUILLY FUISSE	B	70
POUILLY FUISSE suivi du nom d'une unité géographique plus petite	B	64
POUILLY LOCHE	B	66
POUILLY LOCHE suivi du nom d'une unité géographique plus petite	B	64
POUILLY VINZELLES	B	66
POUILLY VINZELLES suivi du nom d'une unité géographique plus petite	B	64
SAINT VERAN	B	70
SAINT VERAN suivi du nom d'une unité géographique plus petite	B	68
VIRE CLESSE	B	70
VIRE CLESSE suivi du nom d'une unité géographique plus petite	B	68
COMITÉ RÉGIONAL VAL DE LOIRE		
CRÉMANT DE LOIRE	B	80
CRÉMANT DE LOIRE	Rs	80
CABERNET D'ANJOU	Rs	68
SAUMUR	R	63
SAUMUR-CHAMPIGNY	R	63
MUSCADET	B	73
MUSCADET sur lie	B	63
MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE suivi ou non de la mention sur lie	B	66
MUSCADET DE SEVRE ET MAINE suivi ou non de la mention sur lie	B	66
MUSCADET COTES DE GRANDLIEU suivi ou non de la mention sur lie	B	66
MENETOU-SALON	B	72
QUINCY	B	75
REUILLY	B	75
CHINON	B	66
CHINON	R	61
TOURAINE	B	72
VOUVRAY	B	62
VOUVRAY VINS MOUSSEUX	B	78
BOURGUEIL	R	60
SAINT-NICOLAS DE BOURGUEIL	R	65
COMITÉ RÉGIONAL AQUITAINE		
BERGERAC	R	68
BERGERAC	B	77

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEURS R = rouge B = blanc Rs = rosé	Rendement récolte 2018 avec Volume Complémentaire Individuel HL/HA
CÔTES DE BERGERAC	B	63
CÔTES DE DURAS	R	66
CÔTES DE DURAS (sec)	B	72
MONBAZILLAC	B	33
ROSETTE	B	55
BORDEAUX	R	65
BORDEAUX SUPÉRIEUR	R	59
BORDEAUX SUPÉRIEUR (avec rendement individuel)	R	62
CÔTES DE BORDEAUX	R	65
CÔTES DE BORDEAUX avec dénomination « Blaye »	R	62
CÔTES DE BORDEAUX avec dénomination « Cadillac »	R	62
CÔTES DE BORDEAUX avec dénomination « Castillon »	R	62
CÔTES DE BORDEAUX avec dénomination « Francs »	R	62
CÔTES DE BORDEAUX AVEC DÉNOMINATION « Ste-Foy »	R	62
CÔTES DE BOURG, BOURG, BOURGEOIS	R	64
GRAVES DE VAYRES	R	65
MÉDOC	R	60
HAUT-MÉDOC	R	62
LISTRAC-MÉDOC	R	62
MARGAUX	R	62
MOULIS	R	63
GRAVES	R	65
SAINT-EMILION	R	65
SAINT-EMILION GRAND CRU	R	55
LUSSAC SAINT-EMILION	R	65
MONTAGNE-SAINT-EMILION	R	65
PUISSEGUIN SAINT-EMILION	R	65
SAINT-GEORGES-SAINT-EMILION	R	65
POMEROL	R	55
LALANDE-DE-POMEROL	R	65
FRONSAC	R	65
CANON-FRONSAC	R	65
CÔTES DE BORDEAUX avec dénomination « Blaye »	B	65
ENTRE-DEUX-MERS	B	71
ENTRE-DEUX-MERS avec dénomination « Haut-Benauge »	B	71
GRAVES DE VAYRES (sec)	B	72
GRAVES	B	68

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	COULEURS R = rouge B = blanc Rs = rosé	Rendement récolte 2018 avec Volume Complémentaire Individuel HL/HA
BARSAC	B	28
SAUTERNES	B	28
COMITÉ RÉGIONAL SUD-OUEST		
CAHORS	R	60
COMITÉ RÉGIONAL VALLÉE DU RHÔNE		
CÔTES DU RHÔNE	R	60
CÔTES DU RHÔNE VILLAGES	R	50
CÔTES DU RHÔNE VILLAGES avec dénomination	R	45
BEAUMES DE VENISE	R	42
RASTEAU	R	40
LIRAC	R	43
VENTOUX	R	66
COMITÉ RÉGIONAL PROVENCE-CORSE		
COTES DE PROVENCE	Rs	63